

**28 avril 2011**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du Gouverneur de province wallonne;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 18 janvier 2011;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 27 janvier 2011;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 27 janvier 2011;

Vu le protocole n° 550 du Comité de secteur n° XVI, en date du 25 février 2011;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 49.455/2, donné le 18 avril 2011, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 1995, du 16 juillet 1998, du 1<sup>er</sup> avril 1999, du 18 juillet 2000, du 18 décembre 2003, du 25 mars 2004, du 3 juin 2004, du 19 juin 2008 et du 5 décembre 2008 est complété comme suit:

« 26° les secrétariats des Gouverneurs de province wallonne ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 7 février 2011.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre des Pouvoirs locaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 avril 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET